

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 18 août 2009 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SASH0919450A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés du 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les

conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution, à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens, de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 relatif aux émoluments des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 fixant le montant de la prime de responsabilité pour les internes en médecine de quatrième et cinquième année et les internes en pharmacie de quatrième année ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 2° des articles 26-6 et 30 et au *b* du 2° de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexes à compter du 1^{er} juillet 2009.

Art. 2. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 2009.

Pour la ministre et par délégation :

La chef de service,

C. D'AUTUME

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments :	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans	55 046,60
Après 9 ans	48 507,08
Après 6 ans	40 877,82
Après 3 ans	37 608,08
Avant 3 ans	33 248,57
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	44 136,56
Après 15 ans	41 275,77
Après 12 ans	38 306,85
Après 9 ans	35 338,06
Après 6 ans	32 369,15
Après 3 ans	29 391,93
Avant 3 ans	26 394,77

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon	32 046,68
7 ^e échelon	31 057,05
6 ^e échelon	28 995,36
5 ^e échelon	27 098,52
4 ^e échelon	25 943,95
3 ^e échelon	25 284,26
2 ^e échelon	24 706,88
1 ^{er} échelon	24 294,58
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	20 274,95
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 410,62
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	483,61
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel)	412,55
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	412,55

ANNEXE II

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
<i>1. Mesures permanentes</i>	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans	55 046,60
Après 9 ans	48 507,08
Après 6 ans	40 877,82
Après 3 ans	37 608,08
Avant 3 ans	33 248,57
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	44 136,56
Après 15 ans	41 275,77
Après 12 ans	38 306,85
Après 9 ans	35 338,06
Après 6 ans	32 369,15
Après 3 ans	29 391,93
Avant 3 ans	26 394,77
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	483,61
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	17 654,67
Après 15 ans	16 510,45
Après 12 ans	15 322,90

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
Après 9 ans	14 135,37
Après 6 ans	12 947,63
Après 3 ans	11 756,70
Avant 3 ans	10 558,13
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Temps plein	
après 2 ans	20 274,95
avant 2 ans	17 410,62
Temps partiel	
après 2 ans	8 190,36
avant 2 ans	7 044,49
<i>2. Mesures transitoires</i>	
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires	
a) Personnel exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 558,85
Avant 4 ans de grade hospitalier	32 988,13
5 ^e échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 599,06
Avant 4 ans de grade hospitalier	33 034,50
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon	31 427,44
5 ^e échelon	31 467,97
Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	483,61
b) Personnel exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon	12 605,14
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :	
5 ^e et 6 ^e échelon	11 954,71

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	88 232,23
12 ^e échelon	84 491,88
11 ^e échelon	74 319,54
10 ^e échelon	71 350,59
9 ^e échelon	66 402,41
8 ^e échelon	64 093,33

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
7 ^e échelon	62 114,11
6 ^e échelon	57 990,70
5 ^e échelon	54 197,01
4 ^e échelon	51 887,92
3 ^e échelon	50 568,53
2 ^e échelon	49 413,75
1 ^{er} échelon	48 589,15
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	483,61
III. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	412,55
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	412,55

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	34 175,17
3 ^e et 4 ^e année	31 392,58
1 ^{re} et 2 ^e année	27 257,99
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	38 618,69
3 ^e et 4 ^e année	34 175,17
1 ^{re} et 2 ^e année	31 392,58
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	32 489,13
3 ^e et 4 ^e année	29 845,34
1 ^{re} et 2 ^e année	25 655,29
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	36 698,82
3 ^e et 4 ^e année	32 489,13
1 ^{re} et 2 ^e année	29 845,34
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
Pour une période de 2 ans	5 286,97
Pour une période de 4 ans	10 573,95
III. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	412,55

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels) :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
13 ^e échelon	52 939,34
12 ^e échelon	50 695,12
11 ^e échelon	44 591,72
10 ^e échelon	42 810,36
9 ^e échelon	39 841,45
8 ^e échelon	38 456,00
7 ^e échelon	37 268,47
6 ^e échelon	34 794,42
5 ^e échelon	32 518,20
4 ^e échelon	31 132,75
3 ^e échelon	30 341,12
2 ^e échelon	29 648,25
1 ^{er} échelon	29 153,49
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	412,55
III. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	412,55

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau	46 704,94
6 ^e niveau	43 909,19
5 ^e niveau	41 869,47
4 ^e niveau	38 618,69
3 ^e niveau	34 175,17
2 ^e niveau	31 392,58
1 ^{er} niveau	27 257,99
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	412,55

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à dix demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon	54 197,01
11 ^e échelon	51 887,92
10 ^e échelon	50 568,53
9 ^e échelon	49 413,75
8 ^e échelon	48 589,15

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
7 ^e échelon	46 704,94
6 ^e échelon	43 909,19
5 ^e échelon	41 869,47
4 ^e échelon	38 618,69
3 ^e échelon	34 175,17
2 ^e échelon	31 392,58
1 ^{er} échelon	29 845,34
II. - Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	412,55

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. - Montants bruts annuels de la rémunération : - des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie ; - des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année	25 146,91
Internes de 4 ^e année	25 146,91
Internes et résidents de 3 ^e année	25 146,91
Internes et résidents de 2 ^e année	18 128,51
Internes et résidents de 1 ^{re} année	16 374,85
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
Aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres	368,28
Aux FFI	368,28
II. - Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (taux brut annuel)	14 985,76
III. - Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	23 847,37
IV. - Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris	990,68
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	329,68
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	661,00
V. - Montant brut annuel de la prime de responsabilité :	
Internes en médecine de 5 ^e année	2 010,00
Internes en médecine et en pharmacie de 4 ^e année	2 010,00

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIEArticles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76
et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
I. - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
Quatrième année du deuxième cycle	3 304,13
Troisième année du deuxième cycle	2 957,26
Deuxième année du deuxième cycle	1 524,51

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2009 (en euros)
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
Troisième cycle court	3 304,13
Troisième année du deuxième cycle	2 957,26
Deuxième année du deuxième cycle	1 524,51
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie	2 957,26